

GE_GERICHTE ACJC/197/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_197_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/197/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/197/2026 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC). Les décisions incidentes, soit les décisions non finales statuant sur une question qui, si elle était tranchée dans le sens opposé par la juridiction de seconde instance, mettrait fin à la procédure (art. 237 al. 1 CPC), doivent être contestées immédiatement (art. 237 al. 2 CPC), à l'instar d'une décision finale.

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte contre le jugement du 2 juillet 2025 en tant qu'il est dirigé contre le refus du Tribunal de reconnaître les décisions [de la] REPUBLIQUE A_____ et sur le fond du litige. En revanche, puisqu'elle n'a pas appelé immédiatement du jugement du 22 novembre 2023 tranchant les questions de l'immunité de juridiction soulevée par l'appelante, de la compétence du Tribunal des prud'hommes et du droit applicable, ce qui en fait une décision incidente, l'appelante est forclosée à le remettre en cause par le biais du présent appel. Par conséquent, il ne peut être entré en matière sur les reproches que l'appelante formule à l'encontre du Tribunal s'agissant du fait qu'elle n'aurait pas tardé à soulever son immunité de juridiction et à se prévaloir de l'élection de for contenue dans le contrat de travail ainsi que du fait que l'intimé aurait exercé une fonction subalterne. Ces questions auraient dû être soulevées dans le cadre d'un appel contre le jugement du 22 novembre 2023. Sur ces points, l'appel est donc irrecevable.

E. 2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 145 al. 1 let. b CPC) et en la forme écrite prescrite par la loi (art. 311 CPC), sous réserve de l'exigence de motivation de l'appel, qui fait l'objet du ch. 3 ci-après.

E. 3.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été

tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles

- 6/7 -

C/6720/2021 de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 précité).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante se limite à affirmer que le jugement rendu le 22 juin 2025 par le Tribunal administratif [de] A_____ aurait dû être reconnu par le Tribunal. Elle n'explique pas en quoi la décision querellée serait contraire au droit en tant qu'elle retient que la décision [de l'Etat] A_____ ne peut pas être reconnue en Suisse compte tenu du fait que l'intimé a introduit sa demande antérieurement à la saisine des autorités [de l'Etat] A_____. Insuffisamment motivé, l'appel est donc irrecevable.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/6720/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 1er septembre 2025 par [la] REPUBLIQUE A_____ contre le jugement JTPH/210/2025 rendu le 2 juillet 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6720/2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.